22 Mars 1790



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la Contribution que les Villes auront à fournir dans le remplacement de la Gabelle, des Droits de Traite sur les Sels, de ceux de Marque des Cuirs & de Marque des Fers, & des Droits de fabrication sur les Huiles & les Amidons.

Données à Paris, le 5 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raiſon de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traite ſur le ſel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication ſur les huiles & les amidons, & rendre la perception de cette contribution, à la fois plus sûre & plus facile, a décrété le 22 Mars dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſomme dont chaque ville ſera contribuable proviſoirement, à raiſon de ſes droits d'entrée pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits ſupprimés ou abonnés par nos Lettres patentes ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, du 22 Mars 1790, & autres jours précédens, ſera inceſſamment réglée ; & ſur la notion qui ſera officiellement donnée à chaque ville de ſa part contributoire, la Municipalité ſera tenue de propoſer au directoire de ſon Diſtrict, ſous quinze jours au plus tard, ſon opinion ſur la forme de l'établiſſement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette ſomme, ſoit par une addition de ſous pour livre à ſes anciens Octrois, ſoit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été ſuffiſamment élevés dans les tarifs, ſoit par un octroi nouveau ſur quelques marchandiſes dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, ſoit par un plus grand accroiſſement dans les contributions perſon-

nelles, ſoit par les autres impoſitions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impoſitions perſonnelles & les impoſitions réelles, & qui ſont relatives aux loyers, ou à quelques circonſtances particulières des maiſons.

I I.

Les directoires de Diſtricts feront paſſer dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations deſdites villes au directoire de leur Département, qui les enverra, dans le même eſpace de huit jours avec ſon avis, au ſieur Contrôleur général de nos finances, lequel donnera communication à l'Aſſemblée Nationale deſd. délibérations & avis, pour être par ladite Aſſemblée Nationale décrété, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra ſur l'homologation ou modification deſdites délibérations, & la perception deſdites impoſitions de remplacement; & dans le cas où les Municipalités pourroient propoſer leur avis avant la formation des directoires de Diſtricts & de Départemens, elles ſont & demeureront autoriſées à l'adreſſer directement au ſieur Contrôleur général de nos finances, pour être pareillement tranſmis à l'Aſſemblée Nationale.

I I I.

Dans le cas où le produit excéderoit dans quelques villes la ſomme demandée, il ſera par la Légiſlature décrété, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra ſur l'emploi de l'excédant au profit de ces villes, ſur l'avis du directoire de Diſtrict & du directoire de Département.

Dans le cas de déficit, il y ſera pourvu par augmentation ſur les impoſitions directes de la ville.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps Adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XC.